

Ministère de la Justice  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Bureau de l'Application des peines.

Paris le 19 Novembre 1961  
Le Juge de Sceaux  
à MM les Directeurs Régionaux  
des Services pénitentiaires.

### OBJET: Refus de détenus de la catégorie "A"

Le régime des détenus de la catégorie "A" a été institué et mis en place par l'arrêt de service en date du 4 Août 1959 et ses instructions susmentionnées.

Ces instructions ont soulevé des difficultés d'application par suite des interprétations différentes qui ont pu en être faites et des circonstances locales, tenant à la disposition des locaux de détention, à l'importance et à la diversité de la population pénale.

Des inégalités de régime ont pu ainsi apparaître d'un établissement à l'autre, agraves parfois par l'acte lui-même, dans certains établissements, d'avantage du fait que ceux qui étaient refusés dans d'autres étaient.

Il nous donc nécessaire de rappeler et de préciser les traits essentiels du régime spécial, qui en application des dispositions des articles D. 490 et suivants du Code du Procédure pénale se applique à tous les détenus de la catégorie "A", c'est à dire des mercenaires ou des condamnés à l'peine privative de liberté incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, sans aucune distinction selon la nature de l'infraction reprochée aux intéressés, non plus qu'en fonction de leur origine ethnique ou l'appartenance politique ou religieuse au cours ci.

Les mesures énumérées ci-dessous doivent assurer l'efficacité de l'application dans tous les établissements pénitentiaires, de telle sorte que l'harmonisation aussi complète que possible du régime puisse être réalisée dans l'ensemble des mis en

### 1) Dispense du travail

Les condamnés de la catégorie A ne sont pas astreints au travail

### 2) Séparation et regroupement:

Les condamnés qui ne seront pas transférés dans des camps pénitentiaires et les trentenas de la catégorie A sont regroupés dans toute la mesure du possible, et complètement notamment de nécessité des informations judiciaires, dans des établissements où ils sont séparés des détenus des autres catégories.

#### 3) Port - Parols :

Là où l'usage s'en est établi, les chefs d'établissements continuent à accorder audience aux portes-parols des détenus tant que de la part de ceux-ci.

#### 4) Culte :

Des facilités sont données pour la pratique du culte et des prières en commun, chaque fois que des locaux peuvent être affectés à cet usage et telles la disposition de ceux-ci.

#### 5) Enseignement.

L'enseignement scolaire et organique et d'adulte soit par des détenus pour des capacités suffisantes et après par le chef d'établissement, soit par des personnes du dehors agréées par le Préfet.

#### 6) Journaux.

Les détenus ont la possibilité de s'abonner aux quotidiens d'information parisiens et algériens à la seule exception du journal L'Humanité et Libération. Ils peuvent aussi recevoir 4 périodiques selon la liste dressée par le Ministre de la Justice.

#### 7) Utilisation des postes à transistors :

Les détenus peuvent utiliser, soit dans leur cellule, soit dans le casier de détention en commun, des appareils de radio individuels dits à transistor, sous réserve qu'il n'en résulte aucune fuite pour leurs voisins ni pour le personnel non plus qu'aucune perturbation pour le service.

Les dits appareils peuvent être rendus en cas de détention accidentelle, achetés au débours pour le compte du détenu, ou acceptés à leur intention par le chef de l'établissement.

#### 8<sup>e</sup>) Réception des livres:

Les détenus peuvent se procurer à leur frais ou le faire envoyer du dehors les livres de leur choix pourvu qu'il s'agisse d'ouvrages édités en France et n'ayant pas fait l'objet de mesure de saisie ou d'interdiction.

#### 9<sup>e</sup>) Correspondance des condamnés:

Les chefs d'établissement appliquent les dispositions du second alinéa de l'article D. 414 du Code du Procédure pénale qui leur permet d'autoriser l'échange régulier de correspondance avec des personnes autres que celles énumérées au premier alinéa susdit article (conjoint, proches parents, tuteurs et autres titulaires du permis permanent de visite) même si ces personnes sont incarcérées dans un autre établissement.

#### 10<sup>e</sup>) Durée des visites:

La durée des parloirs est d'1 demi-heure au minimum mais partout où le nombre des visiteurs le permet, elle est d'une heure.

A l'égard des personnes habitant au loin et n'utilisant pas habituellement leur faculté de visiter, le parloir a une durée d'heure et une seconde visite peut avoir lieu dans un délai de trois jours.

#### 11<sup>e</sup>) Réception et utilisation des fonds provenant de l'extérieur:

Les paiements des subsides envoyés de l'extérieur dans les conditions visées aux articles D. 326, D. 329 et D. 422 du Code du Procédure pénale, les sommes d'enfants peuvent être adressées par le Comité International de la Croix-Rouge au compte postal des chefs d'établissements pénitentiaires à l'intention des détenus de la catégorie A.

selon la demande de l'organisme lui verser les fonds, ces sommes sont réparties également entre les seculs disponibles de chacun des intérêts ou, après avoir été inscrits au "Compte de dépôt" affectés à un achat destiné à l'ensemble des detenus (équipement sportif ou scolaire, dossiers, distribution de denrées etc...)

#### 12<sup>e</sup>) Possession d'objets personnels ou collectifs :

les détenus peuvent conserver en leur possession, sur autorisation du chef d'établissement, des objets personnels non susceptibles de compromettre la sécurité, tels que montres, stylos, couteaux électriques etc...

Ils peuvent également utiliser des rechauds à alcool isolatifs, des machines à écrire et des électrophones.

#### 13<sup>e</sup>) Habillage :

des condamnés de la catégorie A jusqu'à ce qu'ils soient admis au port de la tenue seront dans, dès lors l'échel des commandes ou des fabrications le permettra, d'une tenue différente de celle des condamnés de droit commun.

#### 14<sup>e</sup>) Activités sportives et recreatives :

Dans toute la mesure où la disposition des locaux le permet et où les effectifs sont suffisants, la matière de l'éducation physique et sportive se facilitera et les séances de cinéma sont organisées avec participation des intérêts aux frais.

#### 15<sup>e</sup>) Achats :

Les cantines des prisons doivent être largement approvisionnées et comporter notamment à l'effort des musulmans les produits d'usage courant en Afrique du Nord.

Sur autorisation du chef d'établissement, 1 membre du son personnel est chargé d'effectuer à l'extérieur pour le compte des détenus, l'achat des objets ou des denrées qui ne sont pas vendus en cantine et dont l'entrée en détention ne présente pas d'inconvénient.

### 16<sup>e) Colis :</sup>

Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, les envois de laines, de draps, et du linge du corps sont sous autorisé.

Toutefois, 1 colis de vêtements de cinq kilogrammes au maximum est accepté après contrôle, à l'occasion de la fin de l'année et du 1<sup>er</sup> juillet, ainsi qu'à l'occasion de deux fêtes religieuses par an selon la convention des destinataires (ainsi Pâques et Pentecôte, ou l'Aïd et l'Achoura).

### 17<sup>e) Alimentation</sup>

Le régime alimentaire est amélioré sur les points suivants : la ration du viande est portée à 450 g. par semaine et celle de matières grasses à 1.500 g. par mois.

Pour le surplus, les instructions de la circulaire du 26 octobre 1960 lui permettent l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses, démeurent valables et doivent être strictement observées.

### 18<sup>e) Communications avec le Comité International de la Croix-Rouge :</sup>

Les détenus de la catégorie A peuvent correspondre pour application non seulement avec les autorités administratives et judiciaires françaises, mais également avec les représentants du Comité International de la Croix-Rouge.

x      x

Vous voudrez bien assurer la mise en exécution des mesures d'instruction. Il est bien entendu que ceux-ci ne pourraient faire obstacle à l'application des dispositions du Code de procédure pénale sur le maintien de la discipline et sur les droits conférés à l'autorité judiciaire en ce qui concerne les détenus.

Toute dérogation ou aménagement au présent règlement est pris tiendrait aux circonstances locales ne peut être décidée que par

l'Administration centrale sur le rapport détaillé et motivé que vous devrez faire chaque hypothèse, lui faire parvenir tous le présent timbre et en double exemplaire.

Les prescriptions antérieures concernant la réfutation de la catégorie A numérotent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux présentes instructions.

Le juge des Sceaux  
Ministre de la Justice.

Destinataires : pour exécution .

Signe: Bernard Phuot.

M.M. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

M.M. les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

M.M. les surveillants chefs de Maisons d'arrêt et maisons centrales. (Méthopole et Afrique)

étant fait observer que chaque établissement pénitentiaire reçoit les présentes instructions en 2 exemplaires au moins, la tenue intégrale de celle-ci étant à porter à la connaissance des détenus intéressés.

Destinataires : à titre d'information

M. le délégué général en Afrique

M.M. les Préfets ou Préfets de Police

M.M. les préfets.

M.M. les Juges d'application des Peines  
(Méthopole et Afrique).